

30 Décembre 1969

RET N° 59

ESTIER N° 42-68

Société Industrielle et
Commerciale de l'Emyrne (SICE)

c/
pour RAKOTONDRABARY

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,
le mardi trente décembre mil neuf cent soixante neuf, a ren-
du l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-
RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RA-
FAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la SOCIETE INDUSTRIELLE et
COMMERCIALE de L'EMYRNE (S.I.C.E.), dont le siège est à Tana-
narive, et pour laquelle domicile est élu en l'Etude de Maîtres
SICARD et DUMONT, avocats, à l'encontre de l'arrêt n°22 de la
Chambre Commerciale de la Cour d'Appel, du 22 Février 1967, le-
quel, infirmant le jugement du Tribunal de Section d'Antsirabe
du 14 Juillet 1966 qui a déclaré que l'Ordonnance d'injonction
de payer du 25 Octobre 1965 sortira son plein et entier effet,
a jugé que ladite Ordonnance était nulle et de nul effet;

Vu le mémoire en demande;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation
fautive interprétation et dénaturation des conventions passées
entre les parties, en ce que, l'arrêt attaqué avait admis que
la S.I.C.E. avait accepté de reprendre le véhicule pour le
solde du prix restant dû, alors que, celle-ci n'avait nulle-
ment l'intention d'adopter cette solution, et qu'à cet effet,
elle avait adressé trois lettres recommandées aux époux RAKO-
TONDRABARY, leur demandant de venir reprendre le véhicule;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du contrat de ven-
te, en cas de non paiement des effets échus, il n'existe que
deux alternatives aux choix de la S.I.C.E., soit de procéder
à la vente aux enchères publiques du véhicule, et ceci confor-
mément aux exigences de l'article 93 du Code de Commerce,
soit de reprendre le véhicule, auquel cas, l'article 7 du con-
trat précise qu'à défaut d'entente amiable, il sera procédé
à une expertise;

Attendu que l'arrêt en a déduit que si la S.I.C.E. a gardé le véhicule en sa possession, sans procéder à une vente aux enchères ni provoquer une expertise, c'est qu'elle avait accepté de reprendre le véhicule pour le solde du prix restant dû;

Attendu qu'en protestant contre cette appréciation par la production de trois copies de lettres qu'elle aurait adressées aux époux RAKOTONDRABARY leur demandant de reprendre le véhicule, la S.I.C.E. tente de remettre en cause des questions de fait qui ont été souverainement constatées par les juges du fond, et qui échappent au contrôle de la Cour Suprême;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 93 du Code de Commerce, fausse interprétation, en ce que, l'arrêt attaqué a admis que, si l'intention de la S.I.C.E. n'avait pas été de reprendre le véhicule pour le prix restant dû, elle aurait procédé à sa vente aux enchères publiques, conformément aux dispositions de l'article 6 du contrat de vente, lequel se réfère aux formalités de l'article 93 du Code de Commerce, alors que, ce texte était inapplicable au cas de l'espèce, les formalités de la mise en gage du véhicule n'ayant pas été accomplies, et la S.I.C.E. se trouvant dans l'obligation de prendre jugement contre ses débiteurs pour pouvoir procéder à une vente aux enchères publiques;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du contrat de vente, l'acheteur ne deviendra propriétaire de la voiture qu'après le paiement intégral de son prix et que jusqu'à ce moment, le vendeur en restera le seul et unique propriétaire;

Que de plus, aux termes de l'article 9 du même contrat, l'acheteur est tenu de maintenir le véhicule en parfait état jusqu'à complet paiement, la conservation de ce dernier constituant la garantie du vendeur;

Attendu qu'il résulte de ces conditions imposées par le contrat que même si les formalités de la mise en gage n'ont pas été accomplies, à la suite d'un contre-temps exceptionnel, il n'en demeure pas moins que la voiture constituait le gage du paiement de la créance de la S.I.C.E.;

Que par ailleurs, l'article 93 du Code de Commerce interdit et considère comme nulle, toute clause autorisant le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans l'accomplissement des formalités prévues par les articles 2 à 7 de la Loi du 28 Mai 1958 relatives aux ventes publiques;

./.
A

Que dès lors, il n'existe aucune violation de cet article 93 du Code de Commerce, puisque la S.I.C.E. avait justement le gage de sa créance entre les mains, et que rien ne l'empêchait de procéder, soit à son expertise, soit à sa vente aux enchères publiques, conformément à la loi -

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la S.I.C.E. à l'amende et aux dépens.-

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt huit octobre mil neuf cent soixante neuf;

Prorogé successivement les mardis vingt cinq novembre et vingt trois décembre mil neuf cent soixante neuf;

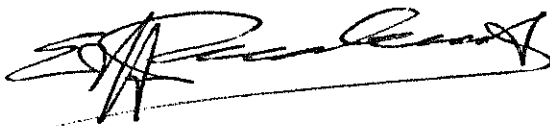
Lu à l'audience publique du mardi trente décembre mil neuf cent soixante neuf.

Où étaient présents : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur;

M. le Président de Chambre RATSISALOZAFY, M.M. RANDRIANARI-VELO et RAKOTOVAO Lalao, ce dernier Auditeur à la Chambre Administrative, siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY, et désigné par Ordonnance n° 53 du 21 Octobre 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Mme Radaody-Ralarosy



Bord. 90/1

VT = 400
DF = 4000 } 4.400.-

Visé pour timbre et enregistré
au Bureau des A. C. P. de TANANARIVE
11 JAN 1970

Reçu : Quatre mille quatre cents francs.
Le Receveur

